

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

ARR2023_33

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

A LA CONSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES « DOMAINES SKIABLES »

Le Président, Jean-Philippe MAS ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2023_61 du 27 Avril 2023 portant délégation du conseil communautaire au Président de créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 Novembre 2023 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est constitué une régie de recettes et d'avances auprès du service tourisme de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes à compter du 15 Novembre 2023.

Article 2 : Cette régie est installée à Cluses, 21 Grande rue.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque exercice.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les forfaits de ski
- Les recettes provenant des prestations et de la gestion des services ou installations touristiques ou de loisirs comprises sur le territoire de la 2ccam
- Les recettes de petites restaurations (boissons, nourriture) du foyer de Romme
- Les locations de matériel de ski

SLO

Article 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Chèque bancaire
- Carte bancaire
- Espèces
- Vente à distance (VAD)
- Paiement en ligne (PAYFIP)
- Chèques vacances

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- le matériel et petit matériel d'entretien des remontées mécaniques et du foyer
- le remboursement d'un billet vendu, d'une prestation vendue ou d'un trop perçu (ex : encaissement d'une caution par erreur ou erreur de typage dans la caisse enregistreuse)
- l'avance sur les frais de mission (nourriture, transports, hébergements)
- l'achat de nourriture et petit matériel pour le snack de Romme
- la location de matériel, de salle et de véhicule
- le matériel informatique, fournitures vidéo hifi sono
- l'achat de matériels de bureau et fournitures administratives ou d'entretien
- les contrats de cession dans le cadre d'une animation ou d'un évènement
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil (textile et flocage, noms de domaine, campagne internet, newsletter, Facebook...)
- les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations touristiques ou de loisirs
- les frais inhérents à la création et à l'organisation d'évènementiels liés au domaine skiable

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèque
- Carte bancaire via internet ou sur place
- Espèces

Article 8 : Un compte dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur auprès du service dépôt de fonds de la Direction départementale des Finances publiques à Annecy.

- un compte pour la régie de recettes
- un compte pour la régie d'avances

Article 9 : Il est créé quatre sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 10 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

SLOW

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 15 000 €.

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15 000 €.

Article 13 : Le montant de fond de caisse global de la régie de recettes et d'avances s'élève à 1700,00€ et se répartit comme suit :

- 500,00 € de fond de caisse pour la régie de recettes et d'avances située 21 grande rue, 74 300 CLUSES
- 300,00 € de fond de caisse pour la sous-régie de recettes située remontée mécanique Chalet neuf, 74 950 Le Reposoir
- 300,00€ de fond de caisse pour la sous-régie de recettes située, remontée mécanique, 3 Place de la Villia, 74 130 Mont-Saxonnex
- 300,00 € de fond de caisse pour la sous-régie de recettes située Hameau de Romme, foyer, 45 rue des remues, 74 300 Nancy-sur-Cluses
- 300,00€ de fond de caisse pour la sous-régie de recettes située Hameau de Romme, Remontée mécanique, 45 rue des remues, 74 300 Nancy-sur-Cluses

Article 14 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois.

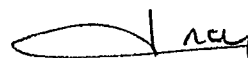
Article 16 : Le régisseur percevra l'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

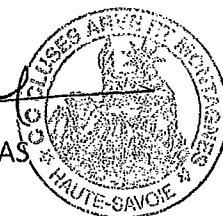
Article 18 : Le Président de la communauté de communes Cluses Arve & montagnes et le comptable public assignataire de Cluses sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cluses, le 13 Novembre 2023

Le Président,



Jean-Philippe MAS



Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le

ID : 074-200033116-20231113-ARR2023_33-AR

SLOW

Le présent arrêté, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : **16 NOV. 2023**

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : **17 NOV. 2023**

Le Directeur Général des Services de la 2CCAM Arnaud DEBRUYNE

